

**LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE**

Paris le **06 AVR. 2016**

Ch Madame la Contrôleure Générale,

Par courrier du 2 septembre 2015, vous avez fait parvenir à ma prédécesseure le rapport de visite du centre éducatif fermé de Mulhouse (68), faisant suite au contrôle de cette structure effectué du 13 au 16 septembre 2011.

Je vous prie de trouver ci-après les réponses aux observations sur les différents points mis en exergue dans ledit rapport et j'appelle votre attention sur le fait que ces réponses sont actualisées et interviennent quatre ans après la visite de l'établissement par vos contrôleurs.

Vous avez souhaité me faire connaître les difficultés posées par la transmission systématique d'une fiche signalétique aux services de police et de gendarmerie, en soulignant l'absence de garanties quant à la conservation, l'exploitation ou la diffusion d'une telle fiche notamment lorsque le mineur a quitté le CEF.

En décembre 2015, lors de vérifications effectuées par les services de la protection judiciaire de la jeunesse, il est apparu que l'utilisation de la fiche signalétique demeure systématique et que cette question reste irrésolue, en dépit des sollicitations effectuées par la direction de l'établissement auprès du parquet de Mulhouse.

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale
Des lieux de privation de liberté
16/18 quai de la Loire
BP 10301
75921 PARIS Cedex 19

Le directeur territorial de la PJJ d'Alsace, doit rencontrer le Procureur de la République de Mulhouse, le directeur de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin dans le courant du 1^{er} trimestre 2016 afin qu'une solution commune soit trouvée et que l'utilisation de ces fiches nominatives, ainsi que la question de leur conservation soient clairement définies selon des règles respectant les droits des adolescents concernés. Je porterai une attention toute particulière au résultat de cette concertation et vous tiendrai informée des suites données à vos observations.

Concernant la pratique des fouilles, les contrôleurs décrivent une procédure de fouille intégrale des mineurs qui peut heurter la pudeur des adolescents placés. Vous demandez, à juste titre, qu'une circulaire viennent préciser les modalités et gestes encadrant la pratique des fouilles de façon à prévenir les gestes portant atteinte à la dignité des personnes

Je tiens à vous informer que vos recommandations ont été prises en compte. Une note de la directrice de la PJJ du 30 novembre 2015 proscrit désormais clairement « [...] *toutes formes de pratiques portant atteinte à la dignité, à l'intégrité et à l'intimité des adolescents.* », dont celles relevées par votre autorité indépendante lors de ses contrôles et, en l'espèce pour le CEF de Mulhouse, celle, inacceptable, consistant à faire déshabiller les mineurs intégralement à chaque retour de séjours en famille en leur remettant une serviette et en leur demandant de « *sautiller pour faire chuter* » d'éventuels objets prohibés.

Cette note a été communiquée à la directrice du CEF pour une application immédiate. La direction de la PJJ me fera connaître toute difficulté dans sa mise en application, dans la mesure où toute pratique illégale et attentatoire aux libertés fondamentales des mineurs pris en charge, que ce soit par les professionnels du secteur public ou du secteur associatif habilité, est passible de poursuites pénales et de sanctions disciplinaires.

Concernant l'encadrement de l'ouverture des colis et courriers adressés aux mineurs et le respect du caractère privé de leurs conversations téléphoniques, je vous informe également qu'une note du 4 mai 2015 est venue préciser les conditions du respect de la vie privée et familiale dans le strict respect du cadre judiciaire du placement et des contraintes de fonctionnement des établissements. Le règlement de fonctionnement de l'établissement doit détailler les modalités des restrictions et atteintes éventuellement portées à ces principes dans un but de sécurité des personnes et des biens, qui doivent, dans ce cas, être légitimes et proportionnées. Sur ces points, le règlement de fonctionnement du CEF de Mulhouse et les pratiques d'ouverture systématique de la correspondance, comme l'écoute des conversations téléphoniques constatées par vos contrôleurs, contreviennent aux instructions données par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse. Des contrôles vont donc être effectués par les services territoriaux afin de s'assurer que la procédure concernant les courriers et colis est conforme aux droits et libertés des mineurs accueillis.

Concernant l'encadrement des pratiques religieuses des mineurs placés au CEF, les observations écrites de vos contrôleurs soulignent, de la part de la direction du CEF, un positionnement contraire au respect des droits fondamentaux des personnes privées de

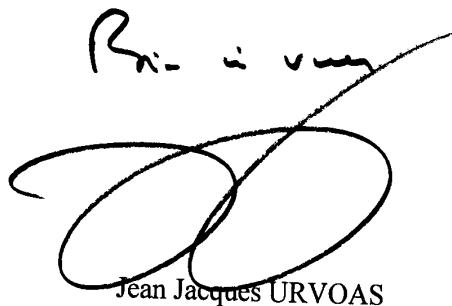
libertés. Il s'agit notamment d'une note interne qui régleme la pratique du ramadan, en impose les conditions et sanctionne leur non respect à partir de critères moraux, en dehors de tout cadre légal.

Une instruction a été donnée à l'association gestionnaire de s'assurer du retrait de cette note et de l'intégration dans le règlement de fonctionnement d'une doctrine conforme à la loi concernant les pratiques confessionnelles. Le directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Haut-Rhin a chargé l'un de ses collaborateurs d'assurer le suivi et l'accompagnement de cette instruction. De surcroit, le référent laïcité et citoyenneté de la PJJ demeure en lien avec le CEF.

Enfin, vous évoquez dans votre rapport l'absence de document individuel de prise en charge (DIPC) ainsi que l'absence de cadre fixé pour la consultation des dossiers pour les mineurs et leurs familles. A ce jour, la situation est inchangée. Toutefois, le directeur nouvellement nommé a donné des instructions pour que le DIPC soit acté pour le premier semestre 2016. Les services territoriaux seront attentifs à l'effectivité de cet engagement.

Les mineurs n'ont pas accès à leur dossier mais chaque compte-rendu de réunion de synthèse les concernant leur est explicité oralement et ils ont accès à la fiche d'évaluation de leur comportement journalier. Il est souhaitable que l'établissement clarifie la composition du dossier administratif du mineur ainsi que les modalités de sa communication aux mineurs et à leurs familles, conformément aux dispositions de la note du 4 mai 2015 relative aux lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure Générale, à l'assurance de ma considération distinguée.


Jean Jacques URVOAS